

soit pas procédé à un partage hors de sa présence (1), est aussi un acte extrajudiciaire. C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation, du 15 août 1828 (2).

Mais l'intervention dans le partage, ordonnée par jugement et signifiée au débiteur, produit-elle l'effet interruptif? L'affirmative est enseignée avec raison par M. Vazeille (3); car il y a alors débat judiciaire engagé, et le créancier est en plein exercice de son action.

587. Nous allons nous occuper, dans l'article suivant, de la citation en conciliation devant le bureau de paix (4).

ARTICLE 2245.

La citation en conciliation devant le bureau de paix, interrompt la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit.

SOMMAIRE.

588. Pourquoi la citation en conciliation est interruptive. Il faut qu'elle soit suivie d'une assignation en justice dans les délais de droit.
589. Lacune dans la loi du 24 août 1790, réparée par le Code Napoléon.
590. La comparution volontaire des parties devant le bureau de paix suivie d'ajournement, interrompt-elle la prescription? Arrêt de la cour de Colmar qui juge la négative. Mais cette décision ne peut faire jurisprudence.

(1) Art. 882, C. Nap.

(2) Dall., 28, 1, 211.

(3) N° 208.

(4) Quant à l'interruption de la prescription des rentes sur l'état, voy. l'avis du Conseil d'état du 8 avril 1809, qui établit un droit exceptionnel.

591. La prescription est encore interrompue par la citation en conciliation, donnée avant l'échéance du terme, mais suivie d'ajournement après la révolution du délai fixé pour prescrire.
592. *Quid* si l'affaire est dispensée du préliminaire de conciliation? Distinction entre les causes qui peuvent se terminer par transaction et celles qui sont d'ordre public. Dissentiment avec MM. Favard et Vazeille.
593. La citation en conciliation est interruptive, lors même qu'elle est suivie d'une assignation devant des arbitres.
594. Lorsque, par suite de la comparution au bureau de paix, il est intervenu un compromis, ce compromis interrompt-il la prescription? Discussion d'un arrêt de la cour de Paris. Distinctions proposées.
595. La demande reconventionnelle formée au bureau de paix, lorsqu'il y a assignation dans le mois, est interruptive.

COMMENTAIRE.

588. La citation en conciliation, qui a pour but de prévenir un procès bien plus que de l'engager, semblerait, au premier coup d'œil, ne devoir pas figurer à côté des actes énumérés aux numéros précédents: elle a cependant reçu de la loi la vertu d'interrompre la prescription. Mais c'est à une condition, savoir: qu'elle sera suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit, c'est-à-dire dans le mois à dater du jour soit de la comparution volontaire des parties devant le juge de paix, soit de la non-comparution ou de la non-conciliation (1). Ainsi, par sa seule énergie, la citation en conciliation ne cause pas un trouble civil. C'est, à vrai dire, l'assignation en justice qui plus qu'elle a le pouvoir de produire ce que la coutume de Paris appelait une inquiétation. Seulement, lorsque l'assignation a lieu, le trouble a un effet rétroactif; il remonte jusqu'au moment où la citation en conciliation a préparé les voies nécessaires pour engager le procès.

(1) Art. 2245 combiné avec les art. 48 et 57 du C. de pr. civ.

589. Sous l'empire de la loi des 16-24 août 1790 (1), il n'y avait pas de délai fixé pour faire suivre la citation en conciliation d'un ajournement en justice. En conséquence, de nombreux débats s'étaient élevés pour savoir par quel laps de temps l'ajournement en justice devenait tardif. La Cour de cassation avait pensé que la loi n'exigeait pas que l'ajournement suivît de près la cédule, et qu'il suffisait que de la cédule à l'assignation il ne se fût pas écoulé un temps suffisant pour prescrire de nouveau l'action (2). Elle décidait, par exemple, que l'intervalle de onze mois, écoulés entre l'ajournement et la citation, n'empêchait pas celle-ci d'interrompre la prescription (3).

Le Code Napoléon a fait sagement de sortir du vague dans lequel le législateur de 1790 s'était laissé entraîner. Aussi la jurisprudence, pressée de rester fidèle à sa pensée, a-t-elle décidé qu'à compter de la promulgation des articles 48 et 57 du Code de procédure, une citation en conciliation donnée sous l'empire de la loi de 1790, avait dû être complétée dans le mois, par un ajournement en justice, si l'on voulait qu'elle produisît interruption (4).

590. C'est une question que de savoir si la comparution volontaire des parties devant le bureau de paix, suivie d'ajournement, interrompt la prescription.

La négative a été jugée par arrêt de la cour de Colmar, du 6 juillet 1809, sous l'empire de la loi de 1790 (5). Mais cette cour ne s'est-elle pas trop servi-

(1) Tit. 10, art. 6. Voy. le Recueil de M. Lepec, t. 1, p. 245.

(2) *Répert.*, v° *Interruption*, p. 490; et *Quest. de droit* de M. Merlin, v° *Bureau de paix*, §§ 5 et 6.

(3) Arrêt du 6 vend. an xi. Dalloz, *Prescript.*, p. 261. Sirey, 3, 1, 128.

(4) Cassation, 27 avril 1814. Bourges, 2 juin 1814. Dalloz, *Prescript.*, p. 262, note.

(5) Dalloz, *Prescript.*, p. 265. *Palais*, ancienne édition, t. 28, p. 287. Sirey, 14, 2, 89.

lement attachée à la lettre de la loi? Sous le Code de procédure civile, ce judaïsme me paraît surtout devoir être repoussé. L'art. 48 attribue à la comparution volontaire le même effet qu'à la citation en conciliation. La comparution volontaire rend la demande recevable tout aussi bien que la cédule. Pourquoi donc n'aurait-elle pas la puissance d'interrompre la prescription lorsqu'elle est suivie d'ajournement? Il est vrai que l'article 57 de procédure civile n'assimile pas, comme l'article 48, la comparution volontaire à la citation, et qu'il ne parle expressément que de la citation comme moyen interruptif. Mais l'esprit du législateur doit suppléer à la lettre. La citation n'annonce pas plus énergiquement que la comparution volontaire l'intention de faire valoir ses droits; elle n'est pas un préliminaire plus efficace de l'action à intenter. Pourquoi donc l'une aurait-elle une vertu interruptive que l'autre n'aurait pas? Il faut faire attention que la cédule est peu de chose par elle-même; que c'est l'ajournement qui la retrempe, et que, lorsque l'ajournement vient s'ajouter à une comparution volontaire au bureau de conciliation, il y a parité de raisons pour décider que la comparution trouve dans ce contact vivifiant une force toute spéciale (1).

591. On demande si la citation en conciliation, étant donnée avant l'échéance du terme nécessaire pour prescrire, mais n'étant suivie d'ajournement qu'après la révolution de ce délai, interrompt la prescription tout aussi bien que si la cédule et l'ajournement avaient été donnés avant l'accomplissement du délai fatal.

Cette question s'est présentée sous l'empire de la loi

(1) C'est l'avis de tous les auteurs, à l'exception de M. Duranton, t. 21, n° 226. Voy. MM. Vazeille, 1, 186; Carré, p. 249; Boncenne, t. 2, p. 59; Zachariæ, t. 1, § 213, n° 6; Rodière, t. 1, p. 258; Taulier, t. 7, p. 463; Marcadé, art. 2248, n° 7. Voy. aussi Bastia, 18 février 1856 (Deville, 56, 2, 145).

de 1790, et la Cour de cassation l'a décidée avec raison dans le sens de l'interruption (1).

592. Mais la citation en conciliation, suivie d'ajournement dans les délais de droit, interrompt-elle la prescription à compter du jour de la date, si cette citation a été donnée dans une affaire qui en était dispensée?

MM. Vazeille (2) et Favard (3) se prononcent pour l'interruption d'une manière absolue. M. Delvincourt voudrait qu'on fit une distinction (4) : s'il s'agit d'une affaire dispensée du préliminaire de conciliation, mais susceptible de se terminer par transaction, cet auteur admet la citation comme moyen interruptif; mais s'il s'agit d'une de ces affaires qu'une transaction ne peut assoupir, la citation demeure sans effet.

La Cour de cassation a rendu sur cette difficulté une décision qu'il est important de connaître. Par arrêt du 9 novembre 1809 (5), elle a jugé que la citation en conciliation suivie d'ajournement avait interrompu la prescription contre une action en désaveu de paternité, intentée par des héritiers.

Dans le fait, les époux Brunet vivaient depuis cinq ans séparés judiciairement de corps et de biens. La dame Brunet s'était retirée chez le curé Bradieu. En 1791, elle accouche d'une fille, qui est baptisée sous le nom de Joséphine, comme née de père et mère inconnus. Plus tard, la dame Brunet divorce d'avec son mari, et elle épouse l'ex-curé Bradieu. Brunet décède en l'an iv.

En 1806, la dame Bradieu entreprend de faire

(1) Arrêt du 15 vendém., an xi (Daloz, *Prescript.*, p. 261). *Palais*, t. 3, p. 14. Paris, 20 ventôse an xi (Sirey, 3, 2, 245). *Palais*, ancienne édit., t. 5, p. 145.

(2) N° 191.

(3) *Répert.*, *Prescription*.

(4) T. 2, p. 640, notes, n° 9.

(5) Sirey, 10, 1, 77. *Palais* (A. Ed.), t. 25, p. 303. Daloz, *Filiation*, p. 585, 586.

déclarer Joséphine fille de Brunet. Les héritiers de ce dernier désavouent la paternité de Brunet, par acte extrajudiciaire du 21 mai 1804. Le 13 juin, ils citent la dame Bradieu en conciliation. Le procès-verbal de non-conciliation est dressé le 21, et l'assignation est donnée le 23. Dans l'intérêt de Joséphine, on oppose une fin de non-recevoir, prise de ce que plus d'un mois s'était écoulé entre le désaveu fait extrajudiciairement et l'assignation devant le tribunal. (Art. 318 du Code Napoléon.)

Ce moyen, après avoir successivement échoué devant le tribunal de Saintes et la Cour de Poitiers, fut présenté en cassation. Mais, par l'arrêt précité, rendu sur les conclusions conformes de M. Merlin, le pourvoi fut rejeté « attendu que le délai d'un mois dans lequel » l'action en désaveu de paternité aurait dû être introduite aux termes de l'article 318, aurait été prorogé » par la citation légale au bureau de conciliation dirigée par lesdits héritiers; d'où il suit que la fin de » non-recevoir, résultant de la prescription opposée » contre l'exercice de ladite action, après le délai d'un » mois, ne pouvait être admise, et qu'en la rejetant, » la cour de Poitiers n'a pu violer aucune loi. »

Cet arrêt ne fait que confirmer la première branche de la distinction proposée par M. Delvincourt. Mais il est muet sur la seconde. Les héritiers de Brunet agissaient dans un intérêt pécuniaire, susceptible de transaction, puisqu'ils n'agitaient la question de filiation que pour conserver intacte et sans partage la succession de Brunet, leur auteur. Or, dans ce cas, il est jugé et reconnu par tous les auteurs, que la citation en conciliation interrompt, pourvu qu'elle soit suivie d'ajournement dans le mois, et la raison applaudit à cette solution. Car si la loi dispense du préliminaire de conciliation, elle ne le défend pas; elle le voit au contraire avec faveur, parce que c'est une épreuve utile pour rapprocher les parties. Le demandeur doit donc jouir des mêmes prérogatives que celui

qui cite en conciliation, dans les cas où la loi en fait une obligation : car sa vigilance est la même ; sa volonté d'agir n'est pas moins fermement caractérisée, et son passage par le bureau de paix est tout aussi bien une démarche conciliante pour ouvrir la lice judiciaire. Il serait trop rigoureux de punir par une déchéance celui qui veille ainsi à la conservation de ses droits, et qui cherche à concilier leur maintien avec les ménagements dus à son adversaire (1).

Maintenant arrivons à la seconde branche de la distinction faite par M. Delvincourt. Est-il vrai que la citation en conciliation doit être considérée comme non avenue lorsque l'affaire n'est pas susceptible de transaction ?

Dans le système de la loi de 1790, il ne paraît pas qu'il y eût d'exception à la nécessité de passer par le bureau de paix, avant d'introduire en justice une action principale. Du moins cette loi n'en mentionne aucune ; on la voit même créer des tribunaux de famille pour terminer entre parents, pupilles et tuteurs, des débats qui aujourd'hui peuvent s'étendre jusqu'aux questions les plus élevées d'ordre public. On sait qu'à cette époque on commençait à se préoccuper beaucoup de l'utilité des arbitrages et autres rêves honnêtes dont l'expérience a démontré le vide et les dangers (2).

(1) *Sic.* Montpellier, 9 mai 1858 (Deville, 58, 2, 445). *Voy.* aussi MM. Zachariæ, t. 1, § 215, note 5 ; Duranton, t. 21, n° 265 ; Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 1, p. 142 ; Chauveau sur Carré, n° 248 bis ; Carou, t. 2, n° 823 ; Marcadé, art. 2245-2248, n° 8. *Voy.* cependant MM. Pigeau, t. 1, p. 154 ; Augier, *Encycl.*, v° *Prescript.*, sect. 1, § 1, n° 6.

(2) Je suis étonné qu'un esprit aussi pratique que M. Pigeau ait pu écrire que la voie du compromis est la plus propre à obtenir justice (t. 1, p. 18). J'ai été arbitre quelquefois, et je me suis assuré par l'expérience que la procédure et les décisions arbitrales offrent bien moins de garanties que les voies ordinaires.

Sous le Code de procédure civile, il en est autrement.

Lorsqu'un débat ne peut être la matière d'une transaction, la loi ignore ce que c'est que le préliminaire de conciliation (1) ; ou du moins elle n'y voit qu'une tentative impuissante et vaine, une méprise du demandeur, qui croit faire quelque chose d'utile et qui se livre à des actes frustratoires ; c'est un essai de pourparlers qui ne peuvent aboutir à rien, sinon à des conversations stériles. Je ne comprends donc pas que MM. Vazeille et Favard attachent quelque importance à une citation en conciliation, espèce de coup porté à vide lorsqu'il n'y a pas possibilité de transiger.

Je suppose que vous donniez à une commune une citation en conciliation ; qu'y aurait-il de sérieux dans cet acte, puisque les communes ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du chef de l'Etat (2) ? La provocation à se concilier est-elle autre chose qu'un faux semblant ? n'est-ce pas une demande dérisoire et un acte fait en pure perte ?

Mais, dit M. Vazeille, il peut toujours être utile de passer au bureau de paix ; il peut y avoir des explications propres à diminuer ou à éclaircir les sujets de contestation.

Je réponds que ces explications cessent, dans le cas qui nous occupe, d'avoir un caractère judiciaire et solennel ; qu'elles dégénèrent en simples et inutiles pourparlers ; qu'elles n'ont pas plus de valeur qu'une conversation tenue dans un salon ou sur une place publique ; qu'elles ne lient pas la partie qui n'a pas été dûment autorisée ; qu'une invitation à se rendre au bureau de conciliation n'a, en pareil cas, rien d'obligatoire, pas plus qu'une invitation extrajudiciaire ;

(1) Art. 48, C. pr. civ. : *Sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction.*

(2) Art. 2045 du C. Nap.

qu'ainsi, c'est à peu près comme si on disait que la prescription a été interrompue par une conférence entre deux individus qui ont discuté verbalement leurs intérêts (1).

593. Revenons à la citation en conciliation dans les cas où elle est nécessaire ou utile; il est généralement admis qu'elle interrompt la prescription, lors même qu'elle est suivie dans le mois d'un ajournement devant des arbitres (2).

594. Lorsque, par suite de la comparution au bureau de paix, il est intervenu un compromis portant nomination d'arbitres, ce compromis interrompt-il la prescription lorsqu'il n'a pas été suivi d'actes postérieurs?

Cette question s'est présentée devant la Cour impériale de Paris, qui, par arrêt du 9 juin 1826, a jugé que le compromis a, en droit, l'effet d'un ajournement devant le juge ordinaire, et est interruptif de la prescription (3).

Mais cette décision est-elle bien sûre? Dans la discussion qui a précédé l'arrêt, on a cherché à l'étayer de la loi 5 au *C. de receptis arbitris*. Disons cependant que cette constitution de l'empereur Justinien porte toute autre chose; elle s'occupe d'une assignation donnée devant l'arbitre: « *Pleniùs tamen et generaliter definimus conventum in scriptis apud compromissarium judicem factum, ita temporis interruptionem inducere, quasi in ordinario iudicio lis fuisset inchoata.* » Et voici comment Godefroy interprète ce texte (4). « *Citatio facta coram iudice*

(1) Sic. Rouen, 13 déc. 1842 (Devill., 43, 2, 170). Voy. aussi MM. Curasson, t. 1, p. 142; Chauveau sur Carré, *loc. cit.*; Bioche et Goujet, *Dict. de droit*, v° *Prélimin. de conciliation*, n° 109. Voy. cependant Zachariae, t. 1, § 213, note 5; Marcadé, *loc. cit.*

(2) *Suprà*, n° 561, l. 5, *C. de Receptis*. M. Vazeille, n° 491.

(3) Dall., t. 51, 2, 10.

(4) Note (k).

« *compromissario interrumpit præscriptionem.* » Brunemann le commente aussi en ces termes (1): « *Per citationem arbitri interrumpitur præscriptio longissimi temporis, quæ currit ob negligentiam non petentis; qui enim arbitrum adit et citationem implet, omninò negligens dici non debet; imò laudandum potiùs, quod debitum suum modestiùs petat.* »

La Cour de Paris s'est probablement laissé entraîner par l'autorité de M. Pigeau, qui, se prévalant de la loi 5, à qui il prête un sens inexact, ajoute: « *La prescription est interrompue pendant la durée du compromis, parce que les arbitres représentent, quant aux parties, les tribunaux ordinaires; elle ne recommence son cours que lorsque le pouvoir des arbitres est fini.* » (2).

Mais M. Pigeau suppose dans ce passage que les parties sont déjà devant les arbitres et que l'instance est engagée; à cette condition cette opinion est irréprochable; mais il est clair qu'au cas particulier, la Cour de Paris l'a appliquée à faux, puisqu'il n'y avait eu ni citation, ni comparution devant les arbitres, ni en un mot acte de litiscontestation ou autre postérieur au compromis (3).

La Cour de Paris se fût placée dans le vrai si elle eût dit que le compromis seul suffit pour suspendre la prescription pendant toute sa durée, et que la prescription ne commence à courir que du jour où il expire (4). Mais prétendre qu'il équivaut à une assignation, c'est se méprendre sur sa nature et ses effets. Il ne conduit à l'interruption de la prescription que lorsqu'il a eu pour conséquence une assignation à comparaître devant les arbitres, ou bien une compa-

(1) Sur cette loi, t. 2, p. 220, n° 15 et suiv.

(2) T. 1, p. 25.

(3) C'est ce qui me paraît résulter en fait de la décision des premiers juges et de la discussion.

(4) Arg. de la nouvelle 93. Pigeau, t. 1, p. 471.

rution personnelle volontaire, engageant la litiscontestation (1).

595. La citation en conciliation est une provocation à s'expliquer sur tout ce qui est une cause de litige entre les parties et trouble leurs relations. Il suit de là que la demande reconventionnelle formée au bureau de paix interrompt la prescription; d'ailleurs le procès-verbal de non-conciliation appartient au défendeur comme au demandeur, et dès l'instant que par l'assignation dans le mois, il reste pièce de l'instance, le défendeur a le droit de s'en emparer pour prouver qu'il ne s'est pas endormi sur l'exercice de ses droits (2).

ARTICLE 2246.

La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription.

SOMMAIRE.

596. La citation en justice devant un juge incompétent, interrompt. Divergence à cet égard dans l'ancienne jurisprudence.

COMMENTAIRE.

596. La citation donnée devant un juge incompétent interrompt la prescription. Cette disposition de l'art. 2246 du Code Napoléon fait cesser une diver-

(1) *Junge* M. Vazeille, n° 191. *Voy.* aussi Limoges, 29 avril 1836 (Devill., 56, 2, 270). Au reste, un compromis tombé en péremption, faite par les arbitres d'avoir prononcé dans le délai qui leur était imparti, n'est pas interruptif de la prescription. Limoges, 6 avril 1848 (Devill., 48, 2, 548).

(2) Cassat., 30 frimaire an xi (Daloz, *Prescript.*, p. 263.) Si-
rey, 3, 2, 455. *Palais*, t. 3, p. 156.

gence d'opinions qui existait sur ce point dans l'ancienne jurisprudence. Quelques auteurs pensaient sur le fondement des lois romaines qu'une assignation donnée devant un juge incompétent n'avait pas d'effet interruptif. « L'assignation donnée par-devant un juge » incompétent, dit Legrand (1), semble aussi ne de- » voir interrompre la prescription; par la même rai- » son que la contestation faite touchant l'état et la » condition de la personne, *apud procuratorem fisci* » *incompetentem*, n'interrompait pas la prescription » suivant la loi *si pater* 7, C., *ne de statu defunctor* (2), » laquelle loi Mornac *ad leg. 15 D. de in jus vocando*, » atteste être observée en France. Choppin *in consuet.* » *and. lib. 3, c. 1, t. 5, nombre 26*; qui semble être » l'opinion de Dumoulin *in quest. gall.* 102, p. 7, » *adde Gothof. ad dict. leg. 7.*

» Même celui qui est appelé par-devant un juge in- » compétent duquel il n'est pas justiciable, n'est pas » tenu de comparoir, lorsque l'incompétence est fon- » dée en droit, même est notoire et paraît par la qua- » lité et le domicile des parties; et ainsi doit être en- » tendu Imbert, *Enchirid.*, lib. 1, c. 16. »

Pothier inclinait vers cette opinion, tout en cherchant à la tempérer (3).

» Un ajournement donné devant un juge incompé- » tent, dans la rigueur des principes, n'interrompt pas » la prescription. Néanmoins, lorsque la compétence » a pu être douteuse, la cour, en prononçant sur l'in- » compétence du juge devant qui l'assignation est » donnée, renvoie quelquefois les parties devant le » juge qui doit connaître de l'affaire avec cette clause, » pour y procéder en l'état qu'elles étaient lors de l'a-

(1) Sur Troyes, art. 23, n° 31.

(2) *Voy.* cette loi sur laquelle Brunemann conclut avec Balbus, Covarruvias et Molina que la citation devant un juge incompétent n'interrompt pas, n° 7, p. 840.

(3) *Oblig.*, n° 662.

» *journalment*. Imbert, 1, 22, 7 et 8. Dumoulin, in
» *styl. parlam.*, p. 7, art. 102, cite un arrêt du 27 juil-
» let 1515 qui renvoie avec cette clause devant le juge
» d'Angers une assignation qui avait été donnée par
» erreur devant le juge de Saumur (1). »

D'autres faisaient une distinction entre l'incompé-
tence *ratione materiae* et l'incompétence *ratione personæ*,
voulant que la première seule viciât l'assignation d'une
nullité radicale (2).

Enfin une troisième opinion tenait indistinctement,
que toute citation libellée quand même elle était don-
née devant un juge incompetent, interrompît la pres-
cription, *ratione juris prætensi* (3); cette opinion se
fondait sur ce que l'assignation reste comme une
preuve de la diligence de celui qui se pourvoit en jus-
tice; qu'étant accompagnée des titres, elle suffit pour
ouvrir les yeux du débiteur et effacer la présomption
que formait le long silence du créancier pour le
payement ou la remise de la dette. Il paraît que cette
opinion, quoique contraire au droit romain, est celle
qui avait le plus grand nombre de partisans; du moins,
c'est ce qu'affirme M. Bigot de Préameneu, orateur du
Gouvernement. On la trouve même consignée dans le
procès-verbal du projet de réformation de la cou-
tume du duché de Bourgogne, et M. de Lamoignon en
avait fait un projet de loi dans ses célèbres et sages
arrêtés (4). C'est celle que le Code Napoléon a adoptée
*comme plus conforme au maintien du droit de pro-
priété* (5), et je crois inutile de dire qu'il en a fait une

(1) *Junge* Brodeau sur Louet, lettre A, § 10, n° 5.

(2) Arrêt de Pau du 21 août 1830 (D. 31, 2, 50), *Répert.*,
voy. *Interrupt.*, p. 490, n° 6. Du Rousseaud Lacombe sur Louet,
lettre A, § 10. Addition à Brodeau.

(3) Catellan, l. 7, ch. 11. Chorier, l. 5, sect. 5, art. 15. Bas-
set, t. 1, l. 2, t. 29. Dunod, p. 56. Ferrière sur Paris, art. 113,
glose 6, n° 9.

(4) T. 29, n° 45.

(5) M. Bigot, orateur du gouv. (Fenet, t. 15, p. 583).

règle tellement générale, qu'il n'y a pas lieu à distin-
guer entre l'incompétence *ratione materiae* et l'incom-
pétence *ratione personæ* (1). Quelle que soit la source
de l'incompétence, l'assignation subsiste toujours
comme trouble civil (2). La cour de Rennes avait de-
mandé dans ses observations sur le projet de Code
Napoléon rédigé en l'an VIII par le Gouvernement,
que l'assignation n'eût un effet interruptif qu'autant
que l'incompétence du juge ne serait pas radicale (3);
mais cet amendement n'a pas eu de suite (4).

ARTICLE 2247.

Si l'assignation est nulle par défaut de forme,
Si le demandeur se désiste de sa demande,
S'il laisse périmer l'instance,
Ou si sa demande est rejetée,
L'interruption est regardée comme non avenue.

SOMMAIRE.

597. Cas dans lesquels l'assignation est considérée comme non
avenue.

598. 1° Lorsque l'assignation est nulle pour défaut de forme.

(1) Il n'y a pas lieu de distinguer non plus entre les matières
civiles et les matières criminelles et correctionnelles; la citation,
dans ces dernières matières, même devant un tribunal incom-
pétent, à raison de la qualité de prévenu, est interruptive pourvu
qu'elle émane d'une personne ayant caractère pour poursuivre le
délict. Voy. Poitiers, 8 avril 1845, et cassat. 1^{er} avril 1846 et
7 sept. 1849 (Devill., 45, 2, 537; 46, 1, 699; 50, 1, 415).

(2) Jugé que la réclamation d'indemnité, à raison d'exécution
de travaux publics, est interruptive de prescription, bien qu'elle
ait été portée devant une commission de dessèchement au lieu
de l'être devant le conseil de préfecture. Ord. du cons. d'Etat
du 26 juin 1852 (Devill., 53, 2, 86).

(3) Fenet, t. 5, p. 404.

(4) Du reste, la prescription interrompue par la citation de-